



**ARRÊTÉ** 16-2023-12-29-00003

**portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine  
établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 12 juillet 2018 modifié**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ; ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 7e programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 12 juillet 2018 ;

**Vu** la demande de dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés formulée par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA) par lettre du 19 décembre 2023 et par la chambre départementale d'agriculture de la Charente par courrier électronique du 20 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consulté de manière dématérialisée le 27 décembre 2023 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de Charente ;

**Vu** l'arrêté 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** les conditions climatiques fortement excédentaires en pluviométrie sur l'ensemble du département de la Charente pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023 ;

**Considérant** le fait que ces pluies exceptionnelles n'ont pas permis à nombre d'exploitants qui prévoient l'implantation de cultures d'hiver de réaliser les semis et les ont conduits à se reporter sur l'implantation de cultures de printemps, sans avoir pu anticiper la gestion d'une interculture longue et l'implantation de couverts végétaux pendant la période à risque de lessivage des nitrates ;

**Considérant** que dans nombre de cas, le broyage des résidus de tournesol et de maïs sur les parcelles récoltées après le 4 octobre 2023, n'a pu être mis en œuvre dans le délai de quinze jours ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de déroger temporairement et pour les exploitants concernés aux obligations relatives à la couverture des sols et à la gestion des résidus de récolte pendant l'interculture pour la campagne 2023/2024 ;

**Considérant** le fait que les pluies exceptionnelles ont contribué à augmenter de manière très significative la quantité d'effluents à stocker dans les exploitations d'élevage ;

**Considérant** que certains exploitants éleveurs voient leurs capacités de stockage des effluents saturées, sans pouvoir procéder à l'épandage du fait de la période d'interdiction prescrite par les plans d'actions national et régional nitrates ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu, pour éviter des débordements des installations de stockage et le déversement d'effluents dans le milieu naturel susceptible d'entraîner une pollution, d'autoriser les éleveurs à procéder à l'épandage pour l'hiver 2023/2024 ;

**Considérant** qu'il importe cependant d'encadrer cette dérogation pour limiter les risques de transfert de nitrates vers les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est dérogé temporairement sur l'ensemble du département de la Charente aux mesures 1° et 7° du programme d'actions sur les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, pour la campagne 2023-2024, dispositions visées aux 1° et 7° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Les règles fixées par l'arrêté préfectoral régional susvisé sont adaptées comme suit, dans l'intégralité de la zone vulnérable du département de la Charente :

- couverts végétaux :

Le broyage fin et l'enfouissement des résidus de tournesol, de maïs, dans les quinze jours qui suivent la récolte réalisée à l'automne 2023, n'est pas requis, si cette récolte est intervenue après le 4 octobre 2023 ;

Le maintien d'une couverture végétale pour les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire sur les flots culturaux concernés par des intercultures longues (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver), dans le cas où il était envisagé d'implanter une nouvelle culture principale, semée à l'automne 2023, et où cette implantation a été rendue physiquement impossible par l'abondance des pluies.

### - conditions d'épandage des effluents

Pour les exploitations d'élevage, l'épandage de fertilisants azotés de type I et II est exceptionnellement autorisé jusqu'au 15 février 2024.

Des solutions alternatives sont systématiquement recherchées pour éviter l'épandage entre la date de signature du présent arrêté et le 15 février 2024, notamment le transfert des effluents vers un lieu de stockage autorisé et dont les capacités sont suffisantes.

L'épandage, s'il est nécessaire, est réalisé en priorité sur des prairies, éloignées des points d'eau, en dehors des secteurs présentant une forte pente et des périmètres rapprochés de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable. Si la mise en œuvre de ces préconisations n'est pas possible, les épandages sont réalisés en seconde priorité sur des couverts végétaux adaptés et bien développés.

#### Article 3 :

Les exploitants agricoles qui souhaitent bénéficier de cette dérogation sont tenus d'adresser au préalable à la direction départementale des territoires de la Charente une déclaration mentionnant :

- pour l'épandage des effluents d'élevage : les quantités d'effluents et la dose d'azote concernées ainsi que les parcelles sur lesquelles les épandages seront réalisés.
- pour les couverts végétaux : les parcelles concernées.

Cette déclaration peut être transmise par courrier électronique à [pac16.ddt@charente.gouv.fr](mailto:pac16.ddt@charente.gouv.fr) ou par courrier à :

Direction départementale des territoires de la Charente  
SEAR- dérogation directive nitrates  
43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex

#### Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 sont inchangées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 29 DEC. 2023

La préfète,

La préfète

Martine CLAVEL